

**Affaire C-262/21 PPU**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

23 avril 2021

**Juridiction de renvoi :**

Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande)

**Date de la décision de renvoi :**

23 avril 2021

**Partie demanderesse :**

A

**Partie défenderesse :**

B

---

**K O R K E I N O I K E U S [COUR SUPRÊME]**  
[omissis] 1 (15)

**DÉCISION**

[omissis]

**Date : 23 avril 2021**

**Numéro 615**

**PARTIE REQUÉRANTE : A**

**PARTIE DÉFENDERESSE : B**

**CONTENTIEUX :** Retour de l'enfant en application de la convention de La Haye

Demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

**DEMANDE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'URGENCE**

Le Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande) demande que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure préjudicielle d'urgence en application de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour. Les circonstances qui justifient l'application de la procédure d'urgence sont détaillées dans la lettre d'accompagnement.

## DÉCISION DU KORKEIN OIKEUS (COUR SUPRÊME)

### Objet du litige

- 1 La présente affaire concerne une demande, en application de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1343, n° 22514 ; ci-après la « convention de la Haye de 1980 »), aux fins du retour en Suède d'un enfant qui a été emmené en Finlande. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le déplacement ou le non-retour d'un enfant peut être qualifié d'illicite lorsque l'un des deux parents, sans l'autorisation de l'autre, a déplacé l'enfant de son État de résidence habituelle vers un autre État membre de l'Union après que l'autorité de l'État de résidence compétente en matière d'immigration eut considéré que c'est dans cet autre État membre que devaient être examinées les demandes d'asile [Or. 2] concernant l'enfant et le parent en question. La solution de l'affaire exige la prise en compte parallèle de deux systèmes différents fondés sur la coopération et la confiance entre États membres de l'Union. Il se pose des questions d'interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le « règlement Bruxelles II bis ») ainsi que du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le « règlement Dublin III »).

### Les faits pertinents

#### *Les antécédents du litige*

- 2 Deux ressortissants iraniens, A (ci-après le père) et B (ci-après la mère) ont d'abord habité en Finlande, depuis 2016, puis en Suède, à partir du mois de mai 2019. La mère s'était vu délivrer, sur le fondement du titre de séjour accordé au père en tant que salarié, un permis de séjour en raison de liens familiaux pour la Finlande pour la période comprise entre le 28 décembre 2017 et le 27 décembre 2021, et pour la Suède pour la période comprise entre le 11 mars 2019 et le 16 septembre 2020.

- 3 L'enfant commun des parties, C (ci-après l'« enfant ») est né en Suède le 5 septembre 2019. L'enfant avait sa résidence habituelle en Suède et ses deux parents exercent conjointement le droit de garde. Par une décision des autorités suédoises du 11 novembre 2019 (confirmée par un jugement du tribunal administratif du 17 janvier 2020), l'enfant a été pris en charge par les autorités et placé avec sa mère dans une maison d'accueil.
- 4 Le 21 novembre 2019, le père a demandé pour l'enfant un titre de séjour en Suède en raison du lien familial père-enfant. Le 4 décembre 2019, la mère a demandé pour l'enfant un titre de séjour en Suède.
- 5 Le 7 août 2020, la mère a présenté une demande d'asile en Suède, pour elle et pour l'enfant, demande qu'elle a justifiée en invoquant des violences domestiques exercées contre elle par le père et des menaces de violences au nom de l'honneur en lien avec la famille du père en Iran. Par des décisions du 27 octobre 2020, l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration (Migrationsverket) a rejeté les demandes d'asile de la mère et de l'enfant en tant qu'irrecevables, elle a classé la demande de titre de séjour présentée par le père pour l'enfant en raison du lien familial et, par des décisions immédiatement exécutoires, a transféré la mère et l'enfant vers la Finlande en application de l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III. Le 27 août 2020, la Finlande a confirmé être responsable de l'examen de la demande d'asile de la mère et de l'enfant en application de l'article 12, paragraphe [Or. 3] 3, du règlement Dublin III. La mère et l'enfant ont été transférés en Finlande le 24 novembre 2020. Le 11 janvier 2021, la mère a demandé à la Finlande l'asile pour elle et pour l'enfant. Le 26 mars 2021, le Maahanmuuttovirasto (Office national de l'immigration) a retiré à la mère le titre de séjour qui lui avait été précédemment accordé en Finlande. L'examen de la demande d'asile est en cours.
- 6 Le 7 décembre 2020, le père a formé un recours contre la décision du 27 octobre 2020 de l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration concernant le titre de séjour en raison du lien familial ainsi que le transfert de l'enfant vers la Finlande. Par jugement du 21 décembre 2020, le tribunal administratif saisi de ce recours (migrationsdomstolen – tribunal administratif siégeant en matière d'immigration) a annulé les décisions de l'autorité compétente en matière d'immigration et renvoyé l'affaire devant cette autorité pour nouvelle décision, parce que le père de l'enfant n'avait pas été entendu au cours de la procédure. Par sa décision du 29 décembre 2020, l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration, une fois que l'enfant a eu quitté le territoire, a classé les affaires concernant l'enfant pendantes devant elle, y compris la demande d'asile que la mère avait présentée pour l'enfant. Le 19 janvier 2021, le tribunal administratif a été saisi d'un recours contre cette décision. Par jugement du 6 avril 2021, le tribunal administratif a rejeté les conclusions visant notamment à l'adoption d'une ordonnance aux fins de la délivrance d'un titre de séjour à l'enfant en raison du lien familial et du retour de l'enfant en Suède en application du règlement Dublin III.

- 7 Le 5 janvier 2021, le père a de nouveau demandé à l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration un titre de séjour en raison du lien familial. Cette demande est en cours d'examen.
- 8 Parallèlement, une procédure opposant les parties sur la question de la garde de l'enfant est pendante en Suède. Le tribunal de première instance suédois [Västmanlands tingsrätt (tribunal de première instance de Västmanland, Suède)], par une ordonnance de référé rendue au mois de novembre 2020, a maintenu le droit de garde conjoint des deux parents de l'enfant. La mère de l'enfant conteste la compétence de cette juridiction pour traiter l'affaire après le transfert de l'enfant vers la Finlande. L'examen de l'affaire est en cours.
- 9 Le 21 décembre 2020, le père a saisi le Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki, Finlande) d'un recours visant à l'adoption d'une ordonnance aux fins du retour immédiat de l'enfant commun des parties dans son État de résidence, la Suède. La mère a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité du recours ou, à titre subsidiaire, à son rejet.
- 10 Dans le mémoire du 26 janvier 2021 qu'elle a communiqué au Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki), l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration constatait que ni l'enfant ni la mère n'avait de titre de séjour en cours de validité en Suède, ni le droit d'entrer en Suède ou d'y séjourner. **[Or. 4]**

*La décision du Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki) du 25 février 2021*

- 11 Le Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki) a rejeté la demande concernant le retour de l'enfant. Selon cette juridiction, il n'y a pas lieu dans cette affaire de considérer que la mère aurait illicitement déplacé l'enfant depuis son pays de résidence. La mère de l'enfant, lorsqu'elle vivait en Suède, avait expressément demandé l'asile en Suède pour elle et pour l'enfant. La mère avait introduit sa demande aux fins de la garde exclusive de l'enfant le 2 septembre 2020, date à laquelle l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration lui avait déjà annoncé que la Finlande était responsable de l'examen de sa demande d'asile et de celle de l'enfant. Cela indique que l'intention de la mère n'était pas de modifier le lieu de résidence de l'enfant d'une manière qui aurait une incidence sur la compétence internationale dans les procédures en matière de droit de garde.
- 12 D'après le Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki), il n'y a pas non plus lieu de considérer que le non-retour de l'enfant est illicite, même si le tribunal administratif suédois a ensuite annulé la décision de l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration et renvoyé l'affaire devant cette autorité pour nouvelle décision, et que le père de l'enfant n'a pas donné son accord au séjour de l'enfant en Finlande. Le hovioikeus a considéré que la mère avait pu légitimement se fonder sur les informations communiquées par l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration concernant le caractère immédiatement exécutoire de la décision, les limitations concernant l'entrée de l'enfant sur le territoire, ainsi que l'examen de la demande d'asile de l'enfant en Finlande. Il n'y

avait pas non plus lieu de déduire que la mère avait abusé de la réglementation en matière d'asile.

*Le pourvoi devant le Korkein oikeus (Cour suprême)*

- 13 Le père conclut dans son pourvoi à l'adoption d'une ordonnance aux fins du retour immédiat de l'enfant commun des parties dans son État de résidence, la Suède.
- 14 Dans son mémoire en réponse, la mère a conclu au rejet du pourvoi.

**Normes juridiques**

Retour de l'enfant

*La convention de La Haye de 1980*

- 15 L'article 1<sup>er</sup> de la convention de La Haye de 1980 est libellé en les termes suivants :

« La présente Convention a pour objet :

a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant ; ... » **[Or. 5]**

- 16 L'article 3 de la convention précitée stipule ce qui suit :

« Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus ».

- 17 L'article 13 de la convention est libellé comme suit :

« ... l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

...

b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. ... »

18 L'article 20 de la convention prévoit ce qui suit :

« Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

*Le droit de l'Union*

19 Le considérant 17 du règlement Bruxelles II bis est libellé en les termes suivants :

« En cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, son retour devrait être obtenu sans délai et à ces fins la convention de La Haye du 25 octobre 1980 devrait continuer à s'appliquer telle que complétée par les dispositions de ce règlement et en particulier de l'article 11. ... » **[Or. 6]**

20 Le considérant 33 de ce règlement prévoit quant à lui :

« Le présent règlement reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il veille notamment à assurer le respect des droits fondamentaux de l'enfant tels qu'énoncés à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

21 L'article 2, paragraphe 11, de ce règlement prévoit que le déplacement ou le non-retour d'un enfant est illicite lorsque

« a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale ».

22 L'article 11, paragraphe 4, du règlement susmentionné dispose que

« Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ».

23 L'article 24, paragraphes 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union prévoit que

« Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

*Le droit national*

- 24 Le retour de l'enfant est régi par la laki lapsen huollosta ja tapaamisoikeudesta (361/1983) [loi relative à la garde de l'enfant et au droit de visite]. Les dispositions de cette loi correspondent aux stipulations de la convention de La Haye de 1980.
- 25 En vertu de l'article 30 de la loi relative à la garde de l'enfant et au droit de visite, telle que modifiée par la loi 186/1994, il convient d'ordonner le retour immédiat d'un enfant se trouvant en Finlande qui a été déplacé illicitement de l'État dans lequel il avait sa résidence habituelle, ou qui est retenu illicitement, lorsque l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour dans un État qui est partie à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de [Or. 7] l'enlèvement international d'enfants (convention de La Haye).
- 26 En vertu de l'article 32, paragraphe 1, de la loi relative à la garde de l'enfant et au droit de visite, telle que modifiée par la loi 186/1994, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :
- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus ».
- 27 L'article 34 de la loi relative à la garde de l'enfant et au droit de visite, telle que modifiée par la loi 186/1994, traite des motifs de refus. En vertu de cette disposition, la demande de retour de l'enfant peut être rejetée

...

2) lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ; ...

Lorsque l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour dans un État membre visé à l'article 2, point 3, du

règlement Bruxelles II bis, les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement, sont en outre applicables en ce qui concerne le rejet de la demande de retour de l'enfant en vertu des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, ci-dessus.

*Transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable*

*Le droit de l'Union*

28 L'article 12, paragraphe 3, du règlement Dublin III (n° 604/2013) est libellé comme suit :

« ...

3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant :

a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long... »

29 L'article 29 dudit règlement prévoit, en ce qui concerne les transferts, ce qui suit :

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable [Or. 8] s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. ... »

*La jurisprudence nationale*

30 La juridiction de céans n'a jamais eu par le passé à se prononcer sur une affaire concernant le retour d'un enfant dans laquelle il aurait été nécessaire d'apprécier si une décision concernant le transfert de l'examen d'une demande d'asile, prise sur le fondement du règlement Dublin III dans un autre État membre, a pour conséquence que le déplacement de l'enfant de cet État membre, ou son non-retour, ne devrait pas être considéré comme étant illicite au regard de la convention de la Haye de 1980 ou du règlement Bruxelles II bis.

31 La juridiction de céans, dans la décision de principe KKO 2016 :65, a traité une affaire dans laquelle le père d'un enfant dont les parents avaient la garde conjointe avait illicitement amené cet enfant en Finlande. Le père et l'enfant s'étaient ensuite vu octroyer l'asile et le statut de réfugié en Finlande. La mère de l'enfant avait demandé le retour de l'enfant dans son État de résidence, la Biélorussie, sur

le fondement de la convention de La Haye de 1980. La juridiction de céans a considéré que l'asile octroyé à l'enfant ne constituait pas en soi une raison de ne pas appliquer l'obligation de retour de la convention de La Haye, le retour devant être apprécié sur le fondement des motifs de refus découlant de la convention de La Haye en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Il n'y avait pas d'obstacle au retour.

- 32 Il ressort de la décision de principe KHO 2016 :168 du Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) que les autorités nationales ont rejeté une demande de renouvellement du titre de séjour de l'enfant en raison du lien familial présentée par le père. D'après cette décision, un titre de séjour concerne la possibilité, pour l'enfant, de séjourner en Finlande. Ce n'est pas un titre de séjour qui peut fixer le lieu ou pays de résidence d'un enfant, la détermination de celui-ci relevant du pouvoir de décision des personnes ayant la garde de l'enfant, conformément à ce que prévoit la loi en matière de garde de l'enfant et de droit de visite. Les juridictions nationales ayant examiné la question de la garde et de la résidence de l'enfant ont considéré que celui-ci était sous la garde conjointe de ses deux parents et qu'il vivait avec son père. Après que la mère eut emmené sans autorisation l'enfant de Finlande en Russie, la juridiction russe chargée d'examiner la question du retour de l'enfant a ordonné, en vertu de la convention de La Haye de 1980, le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle, la Finlande. [Or. 9]
- 33 Ni le règlement Bruxelles II bis ni le règlement Dublin III n'ont été appliqués dans les décisions susmentionnées. Dans la décision KKO 2016 :65, il n'a pas été accordé d'importance significative à la décision concernant l'asile de l'enfant dans le cadre de l'appréciation de la question du retour dudit enfant. Dans la décision KHO 2016 :168, la question du titre de séjour de l'enfant a été appréciée séparément des questions concernant le lieu de résidence et le retour de l'enfant.

#### **Nécessité du renvoi préjudiciel**

- 34 La juridiction de céans doit statuer sur la question du retour de l'enfant, telle qu'exposée au point 1 ci-dessus. C'est la Suède qui était l'État de résidence de l'enfant immédiatement avant le déplacement illicite allégué. La mère fait valoir devant la juridiction de céans que la Finlande est devenue l'État de résidence de l'enfant au plus tard au moment où l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration a annoncé que ledit enfant n'avait ni le droit d'entrer ni le droit de séjourner en Suède, où son dossier d'asile était devenu caduc. La juridiction de céans constate que la question qu'elle doit ici résoudre n'est pas celle, souvent traitée dans la jurisprudence, d'une modification du lieu de résidence au regard de la résidence habituelle. Elle doit résoudre plusieurs questions dépendant de l'interprétation du règlement Bruxelles II bis dans un cas de figure où c'est une décision de transfert de la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile, rendue sur le fondement du règlement Dublin III, qui est à l'origine du déplacement de l'enfant de son État de résidence, la Suède. Pour autant que sache

la juridiction de céans, la Cour n'a encore jamais pris position sur de telles questions d'interprétation dans sa jurisprudence.

- 35 Tout d'abord, il se pose en l'espèce la question de savoir si, déjà, il s'agit d'un déplacement illicite d'enfant au sens de l'article 2, point 11, du règlement Bruxelles II bis, et de l'article 3 de la convention de La Haye de 1980. Le départ de la mère et de l'enfant de Suède et leur venue en Finlande ont été provoqués par la requête présentée par l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration et par sa décision relative à l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile sur le fondement de l'article 12, paragraphe 3, sous a), de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, ainsi que par l'acceptation de cette requête par l'autorité finlandaise compétente en matière d'immigration. La décision de l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration (du 27 octobre 2020) relative au transfert de l'examen du dossier impliquait que la demande d'asile concernant l'enfant introduite par la mère en Suède devenait caduque, et elle contenait les décisions de classement des demandes de titres de séjour en raison de liens familiaux concernant l'enfant que le père et la mère avaient présentées chacun de leur côté. La décision de l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration était immédiatement exécutoire et, pour cette raison, tant la mère que l'enfant n'avaient plus de droit de séjour en Suède. Étant donné qu'il est clair et incontesté que la mère disposait en Finlande d'un droit de séjour plus long qu'en Suède, celle-ci a agi de manière appropriée dès lors que l'on considère l'affaire sous l'angle du mécanisme du règlement Dublin III. Vue sous ce jour, l'affaire ne comporte aucun déplacement illicite d'enfant au sens de l'article 3 de la convention de La Haye de 1980, et [Or. 10] de l'article 2, point 11, du règlement Bruxelles II bis.
- 36 Toutefois, d'après le père de l'enfant, la mère a utilisé en l'espèce la procédure d'asile à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été conçue, et elle n'a pas demandé l'accord du père pour emmener l'enfant de Suède en Finlande. Si on considère l'affaire sous l'angle des règles et dispositions de la convention de La Haye de 1980 et du règlement Bruxelles II bis concernant l'enlèvement d'enfant, l'enfant dont les deux parents avaient la garde conjointe a été déplacé illicitement de son État de résidence, la Suède.
- 37 Si l'on considère, comme cela a été exposé au point 35 ci-dessus, qu'il ne s'agissait pas d'un déplacement illicite d'enfant, il convient dans un second temps d'apprécier s'il y a non-retour illicite de l'enfant, au sens de l'article 3 de la convention de La Haye de 1980 et de l'article 2, point 11, du règlement Bruxelles II bis, dès lors que la juridiction administrative suédoise a ensuite annulé (21 décembre 2020) la décision de l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration de transférer vers la Finlande l'examen des demandes d'asile de l'enfant, de déclarer caduques les demandes d'asile introduites par la mère en Suède et de classer les demandes de titre de séjour concernant l'enfant déposées par le père et par la mère en Suède. Il ressort toutefois des informations obtenues de la part des autorités suédoises que l'enfant et la mère de l'enfant n'ont toujours pas, dans cette situation, le droit d'aller en Suède ni d'y séjourner. Si cette

circonstance est jugée pertinente, il ne s'agira pas d'un non-retour illicite de l'enfant.

- 38 Si les règles et dispositions susmentionnées de la convention de La Haye de 1980 et du règlement Bruxelles II bis, lues conjointement aux dispositions du règlement Dublin III concernant le transfert de l'examen de la demande d'asile, sont interprétées en ce sens qu'il s'agit d'un déplacement ou non-retour illicite de l'enfant, il faut encore examiner s'il existe un obstacle au retour de l'enfant. La mère se prévaut de l'article 13, premier alinéa, sous b), ainsi que de l'article 20, de la convention de La Haye de 1980, en tant que dispositions faisant en l'espèce obstacle au retour de l'enfant.
- 39 Il ressort des éléments du dossier que les autorités suédoises ont pris l'enfant en charge lorsqu'il était âgé de deux mois environ, et qu'elles l'ont alors placé avec sa mère dans une maison d'accueil. La décision de prise en charge a été en vigueur jusqu'au mois de novembre 2020. Il ressort des éléments du dossier que cette prise en charge était motivée par des violences domestiques subies par la mère. Pour cette raison, il convient en l'espèce d'examiner la question de savoir si ce type de prise en charge et de placement en maison d'accueil de l'enfant constitue un obstacle au sens de l'article 13, premier alinéa, sous b), de la convention de La Haye de 1980, au motif que le retour de l'enfant pourrait exposer celui-ci, en raison des violences domestiques subies par sa mère, à un danger physique ou psychique, [Or. 11] ou de toute autre manière le placer dans une situation intolérable. L'importance de cet obstacle est toutefois relativisée par le fait de savoir que les autorités suédoises, par les mesures qu'elles ont adoptées concernant la prise en charge de l'enfant et son placement en maison d'accueil, ont déjà pris antérieurement des dispositions adéquates pour assurer la protection de l'enfant, au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement Bruxelles II bis. Il n'y a en l'espèce aucune raison de considérer qu'il ne serait pas possible d'avoir recours à de telles dispositions après le retour de l'enfant en Suède.
- 40 La question du motif de refus lié aux supposées violences domestiques a été incluse dans la présente demande de décision préjudicielle parce qu'elle fait partie de l'appréciation concernant le retour de l'enfant, même si la juridiction de céans n'a pas particulièrement de doutes en ce qui concerne le seuil d'application du motif de refus fondé sur l'existence d'un risque grave, pas plus qu'en ce qui concerne la capacité de la Suède à prendre des dispositions adéquates pour assurer la protection de l'enfant.
- 41 Il convient encore d'apprécier la question des obstacles au retour de l'enfant en s'interrogeant sur le point de savoir si une situation intolérable, au sens de l'article 13, premier alinéa, sous b), de la convention de La Haye de 1980, peut être constituée lorsque l'enfant dont le retour est ordonné, ou sa mère, qui prenait soin de lui à titre principal, n'ont ni titre de séjour en cours de validité ni le droit d'entrer dans le pays vers lequel le retour de l'enfant est exigé. Lorsque le nourrisson, aujourd'hui âgé d'un an et demi environ, habitait en Suède, c'est sa mère qui prenait soin de lui à titre principal, et c'est elle qui a continué à prendre

soin de lui dans la maison d'accueil où il a été placé après avoir été pris en charge à l'âge de deux mois environ. Le fait que l'enfant aurait en Suède le droit, en raison du lien familial, d'obtenir un titre de séjour sur le fondement du titre de séjour de son père, n'a pas nécessairement d'importance déterminante dans le cadre de l'appréciation du caractère intolérable de la situation.

- 42 Si l'article 13, premier alinéa, sous b), de la convention de La Haye de 1980 doit, dans ces circonstances, être interprété en ce sens que le retour de l'enfant en Suède placerait celui-ci dans une situation intolérable, il faut alors encore, dans la présente affaire, apprécier ce qu'il convient d'entendre par dispositions adéquates pour assurer la protection de l'enfant après son retour, au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement Bruxelles II bis. La notion de dispositions adéquates peut-elle, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, être interprétée en ce sens que les autorités de l'État membre ont une obligation positive de garantir à la mère, en plus de l'enfant, le droit d'entrer dans le pays et d'y séjourner, afin d'organiser le soin personnel et la garde de l'enfant jusqu'à l'achèvement des procédures juridictionnelles concernant la garde de l'enfant, le droit de visite et la résidence qui sont actuellement pendantes dans l'État membre en question [?] S'agissant du mécanisme du règlement Bruxelles II bis, il n'apparaît pas non plus clairement si, dans l'éventualité d'un retour de l'enfant, l'État membre qui remet l'enfant doit, sur le fondement du principe de la confiance mutuelle entre États membres, présumer que l'État de résidence de l'enfant remplira ces obligations, ou s'il est nécessaire [Or. 12] de demander aux autorités de l'État de résidence des précisions concernant les mesures effectivement prises afin de sauvegarder l'intérêt de l'enfant.
- 43 Dans l'hypothèse où l'État de résidence de l'enfant, en cas de retour de celui-ci, n'aurait pas l'obligation, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement Bruxelles II bis, de prendre les dispositions visées précédemment pour assurer la protection dudit enfant après son retour, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait-il alors être interprété en ce sens que le retour de l'enfant ne pourrait pas être considéré comme étant conforme aux principes fondamentaux sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'exige l'article 20 de la convention de La Haye de 1980, et, pour cette raison, devrait être refusé [?] Il est nécessaire d'apprécier cette question au regard de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux. À cette occasion, il convient d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe général, et en particulier l'importance qui est accordée, dans le cadre de cette évaluation, au droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et un contact direct avec chacun de ses deux parents.
- 44 La question portant sur le motif de refus de l'article 20 a été incluse dans la demande de décision préjudicielle parce qu'il s'agit d'une disposition dont la mère s'est prévaluée ; la juridiction de céans précise néanmoins qu'elle n'a pas non plus particulièrement de doutes en ce qui concerne la question de l'applicabilité de cette disposition.

- 45 Les réponses données aux questions d'interprétation susmentionnées sont indispensables pour résoudre le litige au principal pendant devant la juridiction de céans.

### **Les questions préjudicielles**

- 46 La juridiction de céans, après avoir donné aux parties la possibilité de s'exprimer sur le contenu de la demande de décision préjudicielle, a décidé de suspendre le traitement de l'affaire et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles ci-dessous.

**1. L'article 2, point 11, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le « règlement Bruxelles II bis »), relatif au déplacement illicite d'un enfant, doit-il être interprété en ce sens que répond à cette qualification la situation dans laquelle l'un des parents, sans l'accord de l'autre parent, déplace l'enfant de son État de résidence vers un autre État membre, lequel est l'État membre responsable en vertu d'une décision de transfert prise par une autorité en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le « règlement Dublin III ») ? [Or. 13]**

**2. Si la réponse à la première question est négative, l'article 2, point 11, du règlement Bruxelles II bis, relatif au non-retour illicite, doit-il être interprété en ce sens que répond à cette qualification la situation dans laquelle une juridiction de l'État de résidence de l'enfant a annulé la décision prise par une autorité de transférer l'examen du dossier, mais dans laquelle l'enfant dont le retour est ordonné ne dispose plus de titre de séjour en cours de validité dans son État de résidence, ni de droit d'entrée ou de séjour dans l'État en question ?**

**3. S'il convient, au vu de la réponse apportée à la première ou à la deuxième question, d'interpréter le règlement Bruxelles II bis en ce sens qu'il s'agit d'un déplacement ou non-retour illicite de l'enfant, et que celui-ci devrait par conséquent être renvoyé dans son État de résidence, faut-il interpréter l'article 13, premier alinéa, sous b), de la convention de La Haye de 1980 en ce sens qu'il fait obstacle au retour de l'enfant soit**

**i) au motif qu'il existe un risque grave, au sens de cette disposition, que le retour, s'il est renvoyé seul, d'un nourrisson dont la mère a personnellement pris soin, ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ; ou**

**ii) au motif que l'enfant, dans son État de résidence, serait pris en charge et placé dans une maison d'accueil soit seul, soit avec sa mère, ce qui indiquerait qu'il existe un risque grave, au sens de cette disposition, que le retour de**

**l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ; ou encore**

**iii) au motif que l'enfant, sans titre de séjour en cours de validité, serait placé dans une situation intolérable au sens de cette disposition ?**

**4. Si, au vu de la réponse apportée à la troisième question, il est possible d'interpréter les motifs de refus de l'article 13, premier alinéa, sous b), de la convention de La Haye de 1980 en ce sens qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable, convient-il d'interpréter l'article 11, paragraphe 4, du règlement Bruxelles II bis, conjointement à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, visée à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union ainsi que dans ce même règlement, en ce sens que, dans une situation dans laquelle ni l'enfant ni la mère n'ont de titre de séjour en cours de validité dans l'État de résidence de l'enfant, et qu'ils n'ont donc ni le droit d'entrer ni le droit de séjourner dans ce pays, l'État de résidence de l'enfant doit prendre des dispositions adéquates pour garantir le séjour régulier de l'enfant et de sa mère [Or. 14] dans l'État membre en question ? Si l'État de résidence de l'enfant a une telle obligation, convient-il d'interpréter le principe de la confiance mutuelle entre États membres en ce sens que l'État qui remet l'enfant peut, conformément à ce principe, présumer que l'État de résidence de l'enfant remplira ces obligations, ou bien l'intérêt de l'enfant exige-t-il d'obtenir de la part des autorités de l'État de résidence des précisions sur les mesures concrètes qui ont été ou qui seront engagées pour sa protection, afin que l'État membre qui remet l'enfant puisse apprécier, notamment, le caractère adéquat de ces mesures au regard de l'intérêt de l'enfant ?**

**5. Si l'État de résidence de l'enfant n'a pas l'obligation, visée ci-dessus à la quatrième question préjudicielle, de prendre des mesures adéquates, convient-il, à la lumière de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, d'interpréter l'article 20 de la convention de La Haye de 1980, dans les situations visées ci-dessus à la troisième question préjudicielle, sous i) à iii), [Or. 15] en ce sens que celui-ci fait obstacle au retour de l'enfant parce que le retour de l'enfant pourrait être considéré comme étant contraire, au sens de cette disposition, aux principes fondamentaux sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**